

Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'«Assesseurs pour litiges de transit et de communications», composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Nouvelle rédaction de l'article 29.

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés, pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Nouvelle rédaction de l'article 31.

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la Chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêche-

parties or decided by the Court, the judges will be assisted by four technical assessors sitting with them, but without the right to vote.

The technical assessors shall be chosen for each particular case in accordance with rules of procedure under Article 30 from a list of «Assessors for Transit and Communications Cases» composed of two persons nominated by each Member of the League of Nations.

Recourse may always be had to the summary procedure provided for in Article 29, in the cases referred to in the first paragraph of the present Article, if the parties so request.

New text of Article 29.

With a view to the speedy despatch of business, the Court shall form annually a Chamber composed of five judges who, at the request of the contesting parties, may hear and determine cases by summary procedure. In addition, two judges shall be selected for the purpose of replacing a judge who finds it impossible to sit.

New text of Article 31.

Judges of the nationality of each of the contesting parties shall retain their right to sit in the case before the Court.

If the Court includes upon the Bench a judge of the nationality of one of the parties, the other party may choose a person to sit as judge. Such person shall be chosen preferably from among those persons who have been nominated as candidates as provided in Articles 4 and 5.

If the Court includes upon the Bench no judge of the nationality of the contesting parties, each of these parties may proceed to select a judge as provided in the preceding paragraph.

The present provision shall apply to the case of Articles 26, 27 and 29. In such cases, the President shall request one or, if necessary, two of the members of the Court forming the Chamber to give place to the members of the Court of the nationality of the parties concerned, and, failing